

# Avenant n° 36 du 12 septembre 2008 à la Convention Collective nationale du 15 décembre 1987 des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils, sociétés de conseils

## VALEURS DES MINIMA CONVENTIONNELS DES EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE (ETAM)

Le présent Avenant a pour objet de déterminer les salaires minimaux conventionnels des ETAM applicables à compter de la date prévue à son article 2.

### Article 1 – Fixation des minima conventionnels ETAM

Les salaires minimaux conventionnels des ETAM sont déterminés selon la formule suivante :

$$\text{Salaire Minimum Conventionnel} = \text{partie fixe} + (\text{valeur du point ETAM} \times \text{coefficient de la position})$$

Pour les positions 1.3.1, 1.3.2, 1.4.1 et 1.4.2 la valeur du point est fixée à **2,75 euros bruts** et la partie fixe à **758,96 euros bruts**.

Pour les dispositions 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3 la valeur du point est fixée à **2,75 euros bruts** et la partie fixe à **758,22 euros bruts**.

Cette révision ainsi définie de la valeur du point et de la partie fixe porte le montant des nouveaux salaires minimaux conventionnels aux sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, par position et coefficient de la grille ETAM de la Convention Collective Nationale :

Barèmes applicables				
Position	Coefficient	Base fixe	Valeur du point	Salaires minimaux bruts
1.3.1	220	758,96	2,75	1 364,05
1.3.2	230	758,96	2,75	1 391,56
1.4.1	240	758,96	2,75	1 419,06
1.4.2	250	758,96	2,75	1 446,57
2.1	275	758,22	2,75	1 514,47
2.2	310	758,22	2,75	1 610,72
2.3	355	758,22	2,75	1 734,47
3.1	400	758,22	2,75	1 858,22
3.2	450	758,22	2,75	1 995,72
3.3	500	758,22	2,75	2 133,22

### Article 2 – Date d'application du présent avenant

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté ministériel d'extension du présent avenant au Journal Officiel pour l'ensemble des entreprises de la Branche entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale tel que définit par l'accord du 21 novembre 1995 (JO du 21 février 1996) et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Dans le cas où les 1<sup>ères</sup> positions ETAM de notre CCN seraient inférieures à la valeur du SMIC les parties signataires conviennent de se revoir au cours du mois suivant.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### Organisations patronales :

Fédération SYNTEC - Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France (CICF)

#### Syndicats de salariés :

CFE/CGC/FIECI ; CGT-FO ; CFTC/CSFV